

DBV TECHNOLOGIES

SA au capital de 5 494 688,70 euros

**SIEGE SOCIAL : 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge
441 772 522 R.C.S. Nanterre**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 19 MAI 2021

TENUE A HUIS CLOS

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 19 mai 2021 à 14h00, au siège social, les actionnaires, ont été convoqués en Assemblée Générale Mixte par le Conseil d'Administration.

L'avis préalable été publié au BALO du 14 avril 2021.

L'avis de convocation a été publié au BALO du 3 mai 2021 et dans un service de presse en ligne le 3 mai 2021 sur le site internet affiches-parisiennes.com.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par pli postal en date du 3 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée et étendue par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration a décidé la tenue de l'Assemblée générale, à huis clos, sans la présence physique des actionnaires et de toute autre personne autorisée à y assister.

Compte-tenu de l'absence de faculté pour les actionnaires d'assister physiquement à l'assemblée, ces derniers ont pu donner procuration à une personne nommée désignée ou au Président ou voter par correspondance en utilisant le formulaire prévu à cet effet et téléchargeable sur le site de la société (www.dbv-technologies.com) depuis le vingt et unième jour ouvré précédent l'assemblée ainsi que par voie électronique via la plateforme sécurisée Votaccess.

Ces modalités de participation à la présente assemblée et les modalités de vote ont été décrites dans les avis de convocation et ont fait l'objet d'un communiqué de presse publié le 28 avril 2021.

L'Assemblée est présidée par Michel de Rosen, président du Conseil d'Administration.

L'assemblée fait l'objet d'une retransmission audio en direct accessible par un lien Internet accessible à tous sur le site internet de la Société. Cette retransmission, d'une durée d'environ

1 heure, comportant un support power point et une présentation audio, s'est déroulée sans aucune interruption. Son enregistrement sera maintenu accessible sur le site de la société pendant 2 ans à compter de l'assemblée.

Conformément aux dispositions légales, Daniel Tassé, directeur général agissant sur délégation du conseil d'administration, a désigné en qualité de scrutateurs Sébastien Robitaille, directeur financier groupe, et Michele Robertson, directrice juridique groupe.

Le bureau de l'Assemblée a désigné pour Secrétaire : Romain Letourneur, secrétaire du Conseil.

La feuille de présence a été vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau, notamment sur la base des éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société.

Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 28 094 905 actions sur les 54 887 887 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 28 094 905 actions représentent autant de voix.

Les personnes suivantes ont également été convoquées ou informées de la réunion, sans qu'il soit possible qu'ils y participent physiquement :

- Les représentants du comité social et économique de la Société,
- Christophe Dupont, représentant la masse des porteurs de BSA,
- Le cabinet KPMG, commissaire aux comptes, représenté par Cédric Adens,
- Le cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes, représenté par Hélène de Bie.

Ont été mis à la disposition des actionnaires par une mise en ligne sur le site Internet de la société :

- l'avis préalable publié au BALO,
- l'avis de convocation publié au BALO,
- le formulaire de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le communiqué de presse publié le 28 avril 2021,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration (inclus dans le document d'enregistrement universel 2020),
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise (inclus dans le document d'enregistrement universel 2020),
- le texte des projets de résolutions et le rapport du conseil sur l'exposé des motifs,
- le rapport Say on Pay ex Ante,
- le Proxy Statement déposé aux Etats-Unis auprès de la SEC,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le rapport spécial sur les options de souscription et/ou d'achat d'actions,
- le rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions.

Le président déclare que les actionnaires, le(s) représentant(s) de(s) la masse(s) des porteurs de BSA et les membres du comité social et économique ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, par une mise en ligne sur le site internet de la société.

Le comité social et économique n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de l'entreprise.

Le Président précise le déroulé de la présentation de la réunion.

Sont à l'ordre du jour de l'assemblée les résolutions suivantes:

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle,
6. Renouvellement de Madame Julie O'Neill, en qualité d'administrateur,
7. Renouvellement de Madame Viviane Monges, en qualité d'administrateur,
8. Nomination de Madame Adora Ndu, en remplacement de Monsieur Torbjorn Bjerke, en qualité d'administrateur,
9. Nomination de Monsieur Ravi Rao, en qualité d'administrateur,
10. Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Timothy E. Morris en qualité d'administrateur,
11. Fixation de la somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil d'administration,
12. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs,
13. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif,
14. Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,
15. Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires chaque année sur la rémunération versée par la Société aux dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,
16. Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires tous les deux ans sur la rémunération versée par la Société aux dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,

17. Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires tous les trois ans sur la rémunération versée par la Société aux dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,
18. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce,
19. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration,
20. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général,
21. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Marie Catherine Théréne, Directrice Générale Déléguée jusqu'au 17 septembre 2020,
22. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

À caractère extraordinaire :

23. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, suspension en période d'offre publique,
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, suspension en période d'offre publique,

27. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée,
28. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, suspension en période d'offre publique,
29. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
30. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs,
31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'administration vertu de la délégation visée à la trentième résolution, suspension en période d'offre publique,
32. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 25^e, 26^e, 28^e et 31^e résolutions de la présente Assemblée et à la 28^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2020,
33. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, suspension en période d'offre publique,
34. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
35. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
36. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock-options) aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
37. Modification de l'article 13 des statuts afin de fixer l'âge limite du Président du Conseil d'administration à 75 ans,

38. Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite fait une présentation de l'activité et de la situation de la Société :

- **Par le Président du conseil, Michel de Rosen :**

« Il ne fait aucun doute que le premier semestre de 2020 a été une période difficile pour DBV Technologies.

Au début de l'année, en janvier 2020, la demande de licence biologique (ou BLA) de Viaskin Peanut, que nous avons soumise et déposée en 2019, était en cours d'examen auprès de la Food and Drug Administration américaine, aussi appelée « FDA ». Le 16 mars, la FDA nous a informé qu'elle annulait le comité consultatif de Viaskin Peanut et, qu'au cours de son examen, elle avait identifié des interrogations concernant l'impact de l'adhésion locale du patch sur son efficacité.

Bien que DBV ait fourni des données d'adhésion à la FDA pour compléter le BLA de Viaskin Peanut, et que la date cible du 5 août 2020 soit restée inchangée, nous avons alors commencé à envisager des scénarii différents d'une approbation potentielle.

Nous avons évalué tous les scénarii réglementaires possibles et chacun d'entre eux conduisait à un retard significatif dans la transformation de DBV, d'une société de biotechnologie au stade clinique à une société au stade commercial dégageant des revenus.

Daniel Tassé, votre Directeur Général, a conclu que DBV serait probablement confronté à une pression financière importante à court terme, avec une capacité limitée à lever les capitaux supplémentaires nécessaires pour que DBV puisse construire son avenir et aller de l'avant.

En juin, et après plusieurs réunions, Daniel Tassé et le Conseil d'administration ont pris la décision très difficile et nécessaire de réduire la taille de DBV et l'étendue de ses opérations afin de maximiser la durée pendant laquelle notre trésorerie pourrait financer nos opérations.

Le 26 juin 2020, DBV a lancé un plan global de restructuration et de réduction des coûts comprenant l'interruption de plusieurs programmes, la suspension de plusieurs activités, le transfert de certaines fonctions à des partenaires commerciaux externes et une importante réduction des effectifs.

La restructuration d'une entreprise est toujours un processus difficile et complexe, et parfois douloureux.

Cependant, DBV émerge de cette restructuration en tant qu'organisation plus rationnelle, avec une plus grande flexibilité financière, toutes ses fonctions critiques conservées, des équipes de grande qualité et une trésorerie qui devrait lui permettre de financer ses opérations jusqu'au second semestre 2022.

Le 3 août 2020, DBV a reçu ce qui s'appelle une « lettre de réponse complète » de la FDA (ou « CRL ») concernant le BLA du patch Viaskin Peanut. Dans cette lettre, la FDA a indiqué qu'elle ne pouvait pas approuver Viaskin Peanut dans sa forme actuelle et a identifié plusieurs inquiétudes, notamment, s'agissant de l'impact de l'adhésion locale du patch sur son efficacité. L'équipe de direction de votre société, soutenue par un groupe de travail composé d'experts internes et externes, a immédiatement commencé à élaborer un plan d'action pour répondre aux préoccupations de la FDA, et clarifier l'approche clinique et réglementaire à suivre aux États-Unis pour le patch Viaskin Peanut.

DBV a soumis ce plan à la FDA au cours du quatrième trimestre 2020, et, en janvier 2021, les réponses écrites reçues de la FDA ont clarifié la voie réglementaire à suivre pour le patch Viaskin Peanut aux Etats-Unis.

Alors où en sommes-nous, en ce 19 mai 2021 ? Je suis heureux de vous annoncer que, même si nous sommes encore loin de la fin du voyage, nous réalisons des progrès significatifs, en dialogue avec la FDA, pour implémenter le plan de développement clinique et réglementaire du patch Viaskin Peanut.

J'ai également le plaisir d'annoncer que l'examen de la demande d'autorisation de mise sur le marché (ou « AMM ») du patch Viaskin Peanut par l'Agence européenne des médicaments (ou « EMA ») progresse selon les attentes de DBV et conformément aux échanges qui ont eu lieu avec l'EMA préalablement au dépôt du dossier.

Au quatrième trimestre 2020, DBV a déposé sa demande d'AMM, et, depuis l'EMA a confirmé que cette demande était suffisamment complète pour commencer son examen. Nous prévoyons de communiquer d'autres informations en fonction de l'avancement de l'examen de l'EMA.

Au total, Mesdames et Messieurs les actionnaires, nous pouvons regarder l'avenir avec espoir et résolution. Du fond de mon cœur, j'espère que, quand nous nous retrouverons dans un an à peu près, votre société aura accompli des progrès importants et tangibles dont vous pourrez vous félicitez.

Quelques mots sur la composition de votre Conseil d'administration.

Votre Conseil vous propose la nomination de 2 nouveaux administrateurs, et ce, pour une durée de 3 ans :

- Adora Ndu, Directrice de la recherche et du développement groupe chez BioMarin ; et,*
- Le Docteur Ravi Rao, Directeur de la recherche et du développement et Directeur Médical chez Sobi.*

Le Conseil de votre société vous propose également de valider la cooptation de Timothy Morris, Directeur de Opérations et Directeur Financier chez Humanigen, en tant qu'administrateur de votre Société.

Votre Conseil et moi-même sommes persuadés que leurs compétences reconnues apporteront une valeur ajoutée importante à nos travaux.

Je tiens à remercier également les membres sortants du conseil d'administration de DBV Technologies :

- Mme Claire Giraut, qui a été membre du conseil d'administration de la Société depuis juin 2016 et présidente de son comité d'audit depuis décembre 2016.*
- Et le Docteur Torbjorn Bjerke, qui a été membre du conseil d'administration de DBV depuis 2006. Il y a 15 ans !*

Nous remercions chaleureusement Claire et Torbjorn pour leur professionnalisme, leur expertise et l'engagement avec lequel ils se sont consacrés à DBV. Ils vont nous manquer.

En se projetant vers 2021 et les années suivantes, soyez assurés que DBV est solidement positionné pour l'avenir. DBV reste ferme dans son engagement à faire approuver Viaskin Peanut aux États-Unis et dans l'Union européenne. L'ensemble de l'équipe de direction est motivé chaque jour par sa conviction fondamentale que les enfants souffrant d'allergies alimentaires, leurs familles et les allergologues qui les traitent, ont besoin et méritent plusieurs options de traitement.

J'invite maintenant mon estimé collègue, le directeur général de DBV Technologies, Daniel Tassé, à faire un point plus précis sur l'état et les ambitions de votre société. »

- **Par le directeur Général, Daniel Tassé :**

« Tout d'abord, nos pensées accompagnent les nombreuses familles touchées par les effets dévastateurs de la COVID-19. Nous savons très bien que les personnes souffrant d'allergies alimentaires ont été durement touchées, et n'ont pas pu obtenir leur traitement de manière optimale pendant la pandémie.

DBV soutient les enfants souffrant d'allergies alimentaires ainsi que leurs familles, aujourd'hui plus que jamais. Nous demeurons déterminés à faire progresser notre produit phare, Viaskin Peanut, et nous nous réjouissons à la perspective de pouvoir potentiellement obtenir l'approbation et lancer cette nouvelle option de traitement.

Comme l'a indiqué notre président du conseil d'administration, les échecs de DBV en 2020 nous ont permis d'émerger en 2021 avec une stratégie solide pour faire progresser Viaskin Peanut vers une approbation potentielle aux États-Unis et en Union Européenne. Nous sommes encouragés par les commentaires clairs et concis reçus de la FDA en janvier.

Nous sommes alignés avec l'Agence américaine au sujet des étapes à suivre en vue de résoudre les problèmes qu'elle a pu soulever dans la CRL d'août 2020. En premier lieu, nous allons modifier le patch dans le but d'en améliorer l'adhésion. Nous avons déjà fait des progrès significatifs sur ce front, et avons identifié deux patchs modifiés sur la base d'une combinaison rigoureuse de données in vitro et de résultats d'une étude d'adhésion chez des adultes volontaires en bonne santé.

Ensuite, nous mènerons deux essais cliniques dans la population de patients cible, avec un ou deux patchs modifiés, patch que nous appelons mVP. Les données générées permettront d'appuyer un nouveau BLA. Nous appelons le premier essai EQUAL, son objectif est de démontrer que la chambre d'occlusion du patch modifié, mVP - la partie du patch qui délivre la protéine d'arachide aux cellules immunitaires de la peau - fonctionne aussi bien, voire mieux, que celle du patch de référence, aussi appelés cVP. Pour atteindre cet objectif, la FDA a demandé à DBV d'évaluer que la charge utile de l'antigène du mVP est comparable ou meilleure que la charge utile de l'antigène du patch actuel. Ces données permettront à DBV de comparer l'efficacité des deux produits.

Le deuxième essai clinique, que nous appelons STAMP, évaluera l'innocuité, la sécurité d'emploi et l'adhésion du mVP chez des sujets allergiques à l'arachide âgés de 4 à 11 ans, donc nos patients cibles. Nous nous alignerons avec les attentes de la FDA sur les protocoles EQUAL et STAMP, ainsi que sur les plans d'analyse statistique, avant de débiter les études cliniques.

Nous avons confiance dans le profil de Viaskin Peanut. Ces études supplémentaires confirment l'engagement continu de DBV à proposer un produit bien toléré aux patients ainsi qu'à leurs familles. Tout ce travail est actuellement en cours, et nous prévoyons de revenir auprès de nos actionnaires, et de l'ensemble du marché au sens large, une fois les protocoles finalisés. L'équipe bosse dure, et je suis fier de ce qu'ils ont accompli à date. Je suis convaincu que ces modifications permettront d'obtenir un produit qui sera à nouveau soumis à l'examen de la FDA dans un avenir proche.

Nous avons également fait des progrès significatifs sur l'approbation potentielle de Viaskin Peanut dans l'Union européenne. Au cours du quatrième trimestre de l'année dernière, l'Agence européenne des médicaments, ou EMA, a confirmé que notre demande d'autorisation de mise sur le marché (ou AMM) était suffisamment complète et a commencé son processus d'examen. Au cours du premier trimestre 2021, nous avons reçu les questions du Jour 120 de la part de l'EMA. La liste des questions est conforme à nos attentes à ce stade du cycle de revue réglementaire et est cohérente avec les échanges que nous avons eu avec l'EMA en amont du dépôt du dossier.

Il convient de noter que nous n'avons reçu aucune question quant à l'impact de l'adhésion sur l'efficacité ou quant à une demande de modification du patch. L'équipe travaille de façon acharnée pour soumettre nos réponses à l'EMA, et la prochaine étape sera les questions du Jour 180. Nous prévoyons de communiquer d'autres informations en fonction de l'avancement de l'examen de l'EMA.

Nous avons beaucoup parlé des défis réglementaires rencontrés en 2020. Comme Michel l'a mentionné tout à l'heure, les incertitudes résultant de ces échecs réglementaires ont conduit DBV à mettre en œuvre un plan de restructuration massif qui a grandement changé la Société.

Il n'est jamais facile de voir des collègues partir, surtout lorsque nombre d'entre eux nous accompagnaient depuis des années. Mais, je n'ai aucun doute que c'était la bonne voie à suivre et je suis convaincu que DBV a désormais la taille appropriée pour une biotech au stade clinique. Nous nous sommes assurés que toutes les fonctions clés et toutes les expertises essentielles aient été conservées, malgré la restructuration. Nous avons d'excellents talents à bord, et nous avons cultivé un objectif précis : créer de la valeur pour les futurs patients, pour leurs familles, ainsi que pour nos actionnaires.

Nous sommes maintenant bien positionnés pour obtenir une approbation potentielle de Viaskin Peanut aux États-Unis et dans l'Union Européenne.

D'un point de vue commercial, nous savons très bien qu'il existe toujours un grand besoin non satisfait pour traiter l'allergie aux arachides. La pandémie de COVID-19 a présenté de grands défis et a eu un impact sur la façon dont les familles recherchent un traitement.

Nous entendons fréquemment dire que les patients ont maintenant recours à de la téléconsultation. Par prudence, Ils évitent les consultations physiques. Les familles craignent une exposition accidentelle et de devoir rechercher des soins médicaux d'urgence au milieu d'une pandémie. En plus, depuis la pandémie de Covid-19, les traitements nécessitant plusieurs consultations en cabinet et comportant un risque de réaction anaphylactique attirent moins les familles.

Donc, plus que jamais, les familles souhaitent des options réduisant le risque pour leurs enfants de développer une réaction en cas d'exposition ou d'ingestion accidentelle d'arachides. Ils veulent vivre des vies normales, des vies sans peur d'allergie.

Nous croyons que Viaskin Peanut peut être un produit important pour ces patients allergiques aux arachides, pour leurs familles, ainsi que pour leurs allergologues.

Nous pensons que Viaskin Peanut pourrait soutenir la vie des patients souffrant d'allergie aux arachides et de leurs familles, en les rendant moins difficiles pour elles. C'est la raison qui nous anime et pour laquelle nous nous engageons à potentiellement commercialiser cette option innovante.

La dernière chose que j'aimerais mentionner avant de laisser la parole à Sébastien, c'est que DBV travaille dur pour être aussi un bon gestionnaire de son capital. L'argent que nous avons à disposition pour exécuter notre cheminement réglementaire n'est pas notre argent, c'est le vôtre.

Nous travaillerons en étroite collaboration avec nos partenaires réglementaires, la FDA et l'EMA, afin de faire progresser notre produit phare.

Avec Viaskin Peanut, on parle d'efforts immédiats, pour un retour potentiel à court ou moyen terme. Mais il est également important de continuer à investir dans des programmes de développement au stade plus précoce, car l'avenir de DBV est encore plus brillant lorsque nous réfléchissons à la manière dont la plateforme Viaskin pourrait bénéficier, non seulement, à la vie des enfants vivant avec des allergies aux arachides et autres allergies alimentaires, mais aussi à ceux présentant d'autres troubles immunologiques.

La nature du développement de médicaments prend du temps. DBV sera toujours transparent et communiquera toujours avec ses actionnaires au besoin. D'ici là, soyez assuré que nous exécuterons notre feuille de route afin de proposer des produits prometteurs et transformationnels, y compris, et en particulier, Viaskin Peanut.

J'aimerais maintenant inviter le directeur financier de DBV, Sébastien Robitaille, à partager quelques mots avec nous. »

- **Par le directeur Financier, Sébastien Robitaille :**

« Avant de vous présenter les résultats financiers de l'exercice 2020, il convient de rappeler que depuis le 1er janvier 2021, DBV Technologies est soumise à la réglementation de l'autorité des marchés américaine, la SEC (« Securities and Exchange Commission »), ainsi qu'aux autres règles et réglementations applicables aux émetteurs nationaux américains (« US domestic issuers »), en plus des réglementations françaises et européennes déjà applicables à la Société.

En vertu des règles de la SEC, la Société prépare désormais ses états financiers consolidés conformément aux principes comptables américains (US GAAP). Par ailleurs, la Société continue à préparer des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS tels qu'adoptés par l'Union européenne, pour publication en France et dans l'Union européenne.

Depuis 1er janvier 2021, les états financiers de la Société, déposés auprès de la SEC et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) (y compris dans l'URD – « l'Universal Registration Document » de la Société) sont présentés en dollars américains. Avant cette année, nous étions qualifiés d'émetteurs privés étrangers et publions nos états financiers uniquement en Euros et en normes IFRS.

Les données financières que je vais désormais présenter proviennent des états financiers consolidés en IFRS et en dollars américains de l'exercice 2020

En 2020, les produits opérationnels se sont élevés à 11,3 millions de dollars en 2020, soit une baisse de 23% par rapport à l'an passé. En 2020 comme en 2019, les produits opérationnels ont été principalement générés par le Crédit d'Impôt Recherche et par les produits reconnus par DBV dans le cadre de son accord de collaboration avec Nestlé Health Science.

Les charges opérationnelles s'élevaient à 168,9 millions de dollars en 2020, soit une baisse de 16,1 millions de dollars par rapport à l'année précédente. Hors coûts de restructuration, les charges opérationnelles pour l'exercice 2020 se sont élevées à 145,9 millions de dollars. La diminution générale des charges opérationnelles, hors frais de restructuration, résulte principalement des mesures de discipline budgétaire prises par DBV, en particulier la baisse des dépenses de personnel, directement liée à la baisse de l'effectif moyen en lien avec la mise en œuvre du plan de restructuration global.

En raison des effets de la pandémie de COVID-19, DBV a également connu une diminution de certaines dépenses, notamment des frais de congrès et de déplacements.

Les coûts de restructuration, liés au plan de restructuration annoncé le 26 juin 2020, se sont élevés à 23,0 millions de dollars pour l'exercice 2020. Ces coûts comprennent les frais de personnel, les honoraires juridiques et de conseils liés à la restructuration, ainsi que les coûts de dépréciation des installations et des droits d'utilisation des actifs.

Le plan de restructuration, qui comprend d'importantes réductions d'effectifs (environ 200 personnes) conduira à un effectif total d'environ 90 personnes, se consacrant à la poursuite de l'innovation et au développement scientifique de nouvelles thérapies.

La perte nette s'est élevée à 159,4 millions de dollars au 31 décembre 2020, contre 172,5 millions de dollars au 31 décembre 2019.

La perte par action s'est élevée à 2,95 dollars au 31 décembre 2020

Notre position de trésorerie à la fin de 2020 était de 196,4 millions de dollars. Sur la base des hypothèses actuelles, nous nous attendons à ce que notre trésorerie actuelle soutienne les opérations jusqu'au deuxième semestre 2022. »

Puis sont intervenus les commissaires aux comptes pour présenter une synthèse de leurs différents rapports.

Il est ensuite précisé que des questions écrites ont été posées par les actionnaires. Les questions posées et les réponses apportées en séance sont reproduites en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Enfin, il est fait une présentation de l'ensemble des résolutions étant précisé que le résultat des votes de chacune d'entre elles a été présenté in fine au moyen de deux slides spécifiques, mais est repris ci-dessous, résolution par résolution.

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes annuels de l'exercice 2020 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant ressortir une perte de (139 397 433,28) euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 950 964

VOIX CONTRE : 118 657

ABSTENTION : 25 284

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2020 clos le 31 décembre 2020, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant ressortir une perte (part du groupe) de (159 373 630) dollars.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 949 969

VOIX CONTRE : 119 632

ABSTENTION : 25 304

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à (139 397 433,28) euros, au compte Report à nouveau débiteur qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (556 177 697,08) euros à un montant débiteur de (695 575 130,36) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'aucune distribution de dividende ni de revenu n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 28 025 202

VOIX CONTRE : 44 068

ABSTENTION : 25 635

Quatrième résolution - Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constate que le compte Report à nouveau est débiteur de 695 575 130,36 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, décide d'imputer l'intégralité dudit compte Report à nouveau sur le compte Prime d'émission s'élevant, avant imputation, à 860 890 979,55 euros, et constate qu'en conséquence de cette imputation le poste Prime d'émission présente un solde créditeur de 165 315 849,19 euros, et que le compte Report à nouveau est ainsi totalement apuré.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 997 066

VOIX CONTRE : 60 437

ABSTENTION : 37 402

Cinquième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale constate l'absence de convention nouvelle.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 967 662

VOIX CONTRE : 100 639

ABSTENTION : 26 604

Sixième résolution - Renouvellement de Madame Julie O'Neill, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Julie O'Neill, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 637 166

VOIX CONTRE : 426 759

ABSTENTION : 30 980

Septième résolution - Renouvellement de Madame Viviane Monges, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Viviane Monges, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 889 134

VOIX CONTRE : 174 791

ABSTENTION : 30 980

Huitième résolution - Nomination de Madame Adora Ndu en remplacement de Monsieur Torbjorn Bjerke, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Madame Adora Ndu en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Torbjorn Bjerke dont le mandat arrivait à échéance, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue au cours de l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 28 000 172

VOIX CONTRE : 63 425

ABSTENTION : 31 308

Neuvième résolution - Nomination de Monsieur Ravi Rao en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 8^{ème} résolution à caractère ordinaire de la présente Assemblée, de nommer Monsieur Ravi Rao en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue au cours de l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 28 000 237

VOIX CONTRE : 63 858

ABSTENTION : 30 810

Dixième résolution - Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Timothy E. Morris en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la nomination de Monsieur Timothy E. Morris, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration aux fonctions d'administrateur, en remplacement de Madame Claire Giraut, administrateur démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Timothy E. Morris exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue au cours de l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 28 004 885

VOIX CONTRE : 64 075

ABSTENTION 25 945

Onzième résolution - Fixation de la somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de porter la somme fixe annuelle de 600 000 euros à 800 000 euros à allouer aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice en cours et pour les exercices à venir et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 913 118

VOIX CONTRE : 128 859

ABSTENTION : 52 928

Douzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des administrateurs, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2020, au paragraphe 4.1.3.1.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 883 708

VOIX CONTRE : 172 692

ABSTENTION : 38 505

Treizième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2020, au paragraphe 4.1.3.1.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 269 311

VOIX CONTRE : 1 795 502

ABSTENTION : 30 092

Quatorzième résolution – Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'Administration, statuant en application de la réglementation américaine *Dodd–Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act - Section 951*, émet un avis favorable sur la politique de rémunération applicable à Sébastien Robitaille et Pharis Mohideen, « *named executive officers* » et membres du comité exécutif de la Société, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe 8 et dans le Proxy Statement de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 885 791

VOIX CONTRE : 175 095

ABSTENTION : 34 019

Quinzième résolution – Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires chaque année sur la rémunération versée par la Société aux cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de la réglementation américaine découlant de *U.S. Securities Exchange Act*, se déclare, sans que cette décision soit contraignante, favorable à ce que les actionnaires de la Société soient consultés chaque année sur les éléments de rémunération versés par la Société aux cadres dirigeants "named executive officers" autres que le Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe 8 et dans le Proxy Statement de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 28 033 975

VOIX CONTRE : 48 273

ABSTENTION : 12 657

Seizième résolution – Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires tous les deux ans sur la rémunération versée par la Société aux cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de la réglementation américaine découlant de *U.S. Securities Exchange Act*, se déclare, sans que cette décision soit contraignante, favorable à ce que les actionnaires de la Société soient consultés tous les deux ans sur les éléments de rémunération versés par la Société aux cadres dirigeants "named executive officers" autres que le Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe 8 et dans le Proxy Statement de la Société.

Cette résolution est rejetée à la majorité.

VOIX POUR : 1 493 946

VOIX CONTRE : 26 588 122

ABSTENTION : 12 837

Dix-septième résolution – Avis consultatif sur l’opportunité de consulter les actionnaires tous les trois ans sur la rémunération versée par la Société aux cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général

L’Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’Administration, statuant en application de la réglementation américaine découlant de *U.S. Securities Exchange Act*, se déclare, sans que cette décision soit contraignante, favorable à ce que les actionnaires de la Société soient consultés tous les trois ans sur les éléments de rémunération versés par la Société aux cadres dirigeants “named executive officers” autres que le Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d’administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe 8 et dans le Proxy Statement de la Société.

Cette résolution est rejetée à la majorité.

VOIX POUR : 1 486 564

VOIX CONTRE : 26 595 354

ABSTENTION : 12 987

Dix-huitième résolution – Approbation des informations visées au I de l’article L.22-10-9 du Code de commerce

L’Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’Administration, statuant en application de l’article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l’article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise, intégré dans le paragraphe 4.1.3.4 du document d’enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 934 694

VOIX CONTRE : 128 896

ABSTENTION : 31 315

Dix-neuvième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe 10.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 944 348

VOIX CONTRE : 116 529

ABSTENTION : 34 028

Vingtième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe 10.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 266 148

VOIX CONTRE : 1 798 476

ABSTENTION : 30 281

Vingt-et-unième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Catherine Théréne Directrice Générale Déléguée jusqu'au 17 septembre 2020,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Catherine Théréne Directrice Générale Déléguée jusqu'au 17 septembre 2020, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale au paragraphe 10.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 868 818

VOIX CONTRE : 192 888

ABSTENTION : 33 199

Vingt-deuxième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois à compter de l'Assemblée de ce jour, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 %, du capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin, à hauteur de la partie non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 20 avril 2020 dans sa vingt-et-unième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DBV TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan

d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa vingt-troisième résolution à caractère extraordinaire.

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 100 euros par action (hors frais). En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal des acquisitions est fixé à 150 000 000 euros (hors frais).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 970 926

VOIX CONTRE : 82 559

ABSTENTION : 41 420

À caractère extraordinaire :

Vingt-troisième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 5% du capital calculé au jour de la décision d'annulation,

déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- 2) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 4) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 932 239

VOIX CONTRE : 145 874

ABSTENTION : 16 792

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration. Ce plafond est indépendant de tout autre plafond.
A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 4) Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 € d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant sera indépendant du plafond visé la trente-deuxième résolution,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.
- 5) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 6) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa

seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 956 681

VOIX CONTRE : 123 454

ABSTENTION : 14 770

Vingt-cinquième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède

directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 € d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 6) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 7) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 8) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les

limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

- 9) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 10) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 11) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 167 500

VOIX CONTRE : 909 864

ABSTENTION : 17 541

Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L.22-10-52, L 225-136, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 1) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, à compter du jour de la présente Assemblée.
- 2) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 € d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.
- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 4) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 5) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce

montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 707 115

VOIX CONTRE : 1 370 219

ABSTENTION : 17 571

Vingt-septième résolution – Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 25^{ème} et 26^{ème} résolutions, soumise aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes.

Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 343 545

VOIX CONTRE : 735 666

ABSTENTION : 15 694

Vingt-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 € d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-après,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues

par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal, au choix du conseil d'administration ou du directeur général:
- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximal de 15%,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,
 - soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
 - soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,

étant précisé que la fixation du prix de l'offre pourra s'entendre au choix du Conseil d'Administration (ou du Directeur Général en cas de subdélégation), de la date d'émission des actions ordinaires par émission immédiate ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières donnant accès au terme au capital.

- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit d'une ou plusieurs personnes appartenant à une ou plusieurs catégories de personnes suivantes :
- i. de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, et/ou
 - ii. des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines; et/ou
 - iii. toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), institution(s), entité(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche, ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
 - iv. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou.
 - v. des prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout

établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

- 7) Décide que ces souscriptions peuvent être réalisées soit en numéraire, soit par voie de compensation de créances,
- 8) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a. d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b. arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c. arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d. décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e. déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f. déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i. à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j. constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k. procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l. d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 10) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 11) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 682 858

VOIX CONTRE : 1 394 253

ABSTENTION : 17 794

Vingt-neuvième résolution – Autorisation d’augmenter le montant des émissions

L’Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’Administration décide que pour chacune des émissions d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 28^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l’Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 383 510

VOIX CONTRE : 694 328

ABSTENTION : 17 067

Trentième résolution - Délégation de compétence à consentir au Conseil d’administration à l’effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d’actifs

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, et conformément aux dispositions de l’article L. 236-9 II du Code de commerce,

- 1) Délégué au Conseil d’administration toutes compétences à l’effet de décider, aux époques qu’il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels d’actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce,
- 2) Décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l’effet d’arrêter l’intégralité des modalités de toute opération qui serait décidée en vertu de la présente délégation, étant précisé que si cette opération nécessite une augmentation de capital de la Société, celle-ci devra être réalisée dans les limites visées à la trente-et-unième résolution ci-dessous,
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée,
- 4) Décide que la présente délégation ne pourra pas être mise en œuvre en période d’offre publique.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 290 565

VOIX CONTRE : 1 789 403

ABSTENTION : 14 937

Trente-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'administration vertu de la délégation visée à la trentième résolution, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la trentième résolution ci-dessus, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L. 225-129-5, L.22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en tout autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaie :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

en rémunération des apports en nature consentis à la Société dans le cadre de toute opération de fusion-absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'administration en vertu de la délégation consentie aux termes de la trentième résolution ci-dessus, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée,
- 3) Décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,
- 4) Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

- 5) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration),
- 6) Ce plafond s'impute sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-deuxième résolution.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

- 7) Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital et des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 € d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-dessous,
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que le Conseil aura tous pouvoirs en vue de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération, d'imputer sur la prime, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext , et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 288 445

VOIX CONTRE : 1 790 694

ABSTENTION : 15 766

Trente-deuxième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 25^e 26^e 28^e et 31^e résolutions de la présente Assemblée, et à la 28^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

Décide de fixer à :

1) à 65 % du capital social au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, en vertu des 25^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème} 31^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée, et à la 28e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2020 étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

2) à 150 000 000 € d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu des résolutions susvisées.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 083 426

VOIX CONTRE : 995 304

ABSTENTION : 16 175

Trente-troisième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, suspension en période d'offre publique,

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, à compter du jour de la présente assemblée.

- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 0,5 % du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée
- 4) Décide que le prix d'émission du bon sera fixé par le Conseil d'administration. En cas d'attribution aux administrateurs non exécutifs, le prix d'émission du bon correspondra à sa valeur de marché.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV TECHNOLOGIES aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite, le cas échéant, du prix d'émission du bon.
- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes : les mandataires sociaux, les membres du comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.
- 7) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 8) Décide que le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 10) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 280 954

VOIX CONTRE : 1 799 207

ABSTENTION : 14 744

Trente-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 % du montant du capital social à la date de la présente Assemblée Générale, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
- 8) Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 963 554

VOIX CONTRE : 116 886

ABSTENTION : 14 465

Trente-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L.22-10-59, et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 2 % du capital social au jour de la décision d'attribution . A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 294 717

VOIX CONTRE : 1 788 797

ABSTENTION : 11 391

Trente-sixième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 à L. 22-10-58 et L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par les articles L. 22-10-58 et L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur 7,5 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.
- 6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.
- 7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit

préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

8) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 26 307 709

VOIX CONTRE : 1 776 175

ABSTENTION : 11 021

Trente-septième résolution – Modification de l'article 13 des statuts afin de fixer l'âge limite du Président du Conseil d'administration à 75 ans

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- De porter de soixante-dix à soixante-quinze ans l'âge limite du Président du Conseil d'administration.
- De modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts de la Société :

« Nul ne peut être nommé Président s'il a atteint l'âge de 75 ans. Si le Président en exercice atteint cet âge au cours d'un exercice social, ses fonctions prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de cet exercice. »

Le reste de l'article 13 des statuts de la Société demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 27 973 264

VOIX CONTRE : 109 641

ABSTENTION : 12 000

Trente-huitième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

VOIX POUR : 28 011 909

VOIX CONTRE : 71 200

ABSTENTION : 11 796

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Le président met un terme à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire

DocuSigned by:
Romain Letourneur
58ED4D5BD9D444D...

Le Président

DocuSigned by:
[Signature]
10C580917FD648D...

Les Scrutateurs

DocuSigned by:
Sébastien ROBERT
6EC30435CCEF43F...

DocuSigned by:
Michèle Robertson
EFC6ECDE4780490...

Annexe 1 : Questions Ecrites

1. **DBV prévoit-il de lever des fonds à court terme ?**

- *La société continuera de réfléchir à l'allocation de ses ressources et d'évaluer ses besoins en liquidités pour faire progresser Viaskin Peanut.*
- *En tant que société de biotechnologie en phase de pré-approbation, nous évaluons toujours nos besoins de trésorerie et nous continuerons à évaluer tous les outils de financement à notre disposition qui soutiennent notre stratégie d'entreprise.*
- *Nous ne pouvons pas spéculer sur les réactions du marché ou les futures levées de fonds à ce stade.*

2. **Quel est l'horizon temporel pour le lancement de nouveaux patchs pour l'allergie au lait ou l'allergie aux œufs ?**

- *Viaskin Milk a terminé la phase II. La prochaine étape consiste à rencontrer la FDA pour discuter d'une éventuelle étude de phase III.*
- *Nous nous concentrons maintenant sur Viaskin Peanut, et nous avons mis en pause les programmes sur le lait et les œufs pour donner à Peanut toute notre attention.*
- *Nous ferons le point sur ces programmes à l'avenir, le cas échéant.*

3. **Quelles sont les autres utilisations possibles du patch VIASKIN que DBV envisage ?**

- *Notre pipeline est construit sur la plateforme technologique Viaskin, qui exploite les propriétés immunitaires de la peau.*
- *Nous pensons que la plateforme Viaskin a le potentiel de générer des produits candidats pour un large éventail de troubles immunologiques en plus des allergies alimentaires.*
- *Nous avons des programmes en phase préclinique dans le domaine des troubles auto-immuns et inflammatoires, et des vaccins.*
- *Dans notre plan de restructuration global et sa mise en œuvre, nous avons conservé l'expertise nécessaire pour faire progresser notre pipeline.*

4. ***Dans le rapport du Conseil, DBV a déclaré avoir renforcé ses installations de production en vue de la commercialisation de Viaskin Peanut. Cela inclut-il à la fois le patch modifié et le patch actuel ?***
 - *Oui, notre processus de fabrication a été conçu en gardant à l'esprit le potentiel à long terme de Viaskin et il a donc la flexibilité nécessaire pour produire plusieurs types de patchs.*